



PRÉFET DE LA GIRONDE

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA GIRONDE**

RAA 33 N° 2015-040

Publié le 05 juin 2015

SOMMAIRE

Administrations	Service	Date Acte	Type Acte	Intitulé
DDTM	CDAC	21/05/15	décision	Refus autorisation BRICOCAP
DDTM	CDAC	21/05/15	décision	Autorisation SAS HECODIS
DDTM	CDAC	21/05/15	décision	Refus autorisation SNC LIDL
DDTM	CDAC	21/0515	décision	Refus autorisation SAS MONOPRIX EXPLOITATION
DDTM	Eau Nature	02/06/15	arrêté	Mettant en demeure la commune de Sauveterre de Guyenne d'équiper d'un dispositif d'auto-surveillance, le déversoir de tête (point A2) de sa station d'épuration d'une capacité supérieure à 120 kg/j de DBO5 et inférieure à 600 kg/j de DBO5, au plus tard le 31/12/2015.
DDTM	Procédures Environnementales	01/06/15	arrêté	Agrément pour la collecte de pneus usagers Société SEVIA
SGAMI		21/05/15	autre	Avenant n° 2 à la convention de délégation de gestion du 19 octobre 2011 - département du Gers signé par Mme la préfète déléguée pour la défense et la sécurité
SGAMI		21/05/15	autre	Avenant n° 2 à la convention de délégation de gestion du 28 octobre 2011 – département de l'Ariège signé par Mme la préfète déléguée pour la défense et la sécurité
SGAMI		21/05/15	autre	Avenant n° 2 à la convention de délégation de gestion du 19 octobre 2011 - département de l'Aveyron signé par Mme la préfète déléguée pour la défense et la sécurité
SGAMI		20/05/15	autre	Avenant n° 2 à la convention de délégation de gestion du 15 novembre 2011 – département de la Corrèze signé par Mme la préfète déléguée pour la défense et la sécurité
SGAMI		11/05/15	autre	l'avenant n° 1 à la convention de délégation de gestion du 27 janvier 2014 signé par Mme la préfète déléguée pour la défense et la sécurité
PREFECTURE	Cabinet	21/05/15	arrêté	Attribution médaille bronze pour actes de courage et dévouement – M Fabrice BONNET
PREFECTURE	Cabinet	21/05/15	arrêté	Attribution médaille bronze pour actes de courage et dévouement – M Laurent BROUCICHOUX
PREFECTURE	Cabinet	21/05/15	arrêté	Attribution médaille bronze pour actes de courage et dévouement – M Stéphane DELORT
PREFECTURE	Cabinet	21/05/15	arrêté	Attribution médaille bronze pour actes de courage et dévouement – M Didier FROMENT
PREFECTURE	Cabinet	21/05/15	arrêté	Attribution médaille bronze pour actes de courage et dévouement – M Christophe LABORDE

PREFECTURE	Cabinet	21/05/15	arrêté	Attribution médaille bronze pour actes de courage et dévouement – Mme Wendy MARTINEZ
PREFECTURE	Cabinet	21/05/15	arrêté	Attribution médaille bronze pour actes de courage et dévouement – M Cyrille PRUVOT
PREFECTURE	Cabinet	21/05/15	arrêté	Attribution médaille bronze pour actes de courage et dévouement – M Justin RAMIER
PREFECTURE	Cabinet	21/05/15	arrêté	Attribution médaille bronze pour actes de courage et dévouement – M David TASEI
PREFECTURE	Cabinet	21/05/15	arrêté	Attribution médaille bronze pour actes de courage et dévouement – M Nicolas TREMBLET
ARS	Solidarité	04/06/15	arrêté	Autorisation transfert lits EHPAD « Paul Ardoin » à Blaye à « les Terrasses de Bellerogue » à Bourg sur Gironde
ARS	Solidarité	04/06/15	arrêté	Autorisation extension EHPAD « Grand Bon Pasteur » à Bordeaux

DELEGATION TERRITORIALE
DE LA GIRONDE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
CHARGEE DE LA SOLIDARITE

ARRETE du 04 JUIN 2015

Portant autorisation de transformation de 14 lits d'USLD implantés sur le site de l'établissement pour personnes âgées dépendantes public « Paul Ardouin » sis à Blaye (33390) en 14 places d'hébergement permanent EHPAD et de transfert de ces places à l'établissement pour personnes âgées dépendantes public « Les Terrasses de Bellerogue » à Bourg-sur-Gironde (33710) géré par le Centre Hospitalier de la Haute Gironde

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,**

**Le Président du Conseil Départemental
de la Gironde,**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L. 312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations, l'article L. 312-8 relatif à l'évaluation, les articles R. 313-1 à R. 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux;

VU le Schéma Départemental d'organisation sociale et médico-sociale de la Gironde 2012-2016 ;

VU le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, en date du 28 janvier 2014, modifiant l'arrêté du 28 janvier 2013 portant adoption du Projet Régional de Santé d'Aquitaine ;

VU le Programme Régional et Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2014-2018 de la région Aquitaine ;

Espace Rodesse
CS 91704
33063 BORDEAUX CEDEX
Tél . 05 57 01 44 00

Esplanade
Charles-de-Gaulle
33074 BORDEAUX CEDEX
Tél. 05 56 99 33 33

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1996 portant création de 34 lits de soins longue durée et 116 lits de maison de retraite par transformation des lits d'hospice au centre hospitalier de Blaye ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 4 septembre 2007 portant fixation de la capacité de l'établissement pour personnes âgées dépendantes du centre hospitalier de Blaye (33390) ainsi qu'il suit : 114 places d'hébergement permanent et 2 places d'hébergement temporaire répartis sur 2 sites : « Paul Ardouin » à Blaye (33390) et « Les Terrasses de Bellerogue » à Bourg-sur-Gironde (33710) ;

VU la convention d'aide à l'investissement conclue le 16 juillet 2010 entre la CNSA et le centre hospitalier de Blaye actant le financement de l'extension de 28 places d'hébergement permanent sur le site « Les terrasses de Bellerogue » ;

VU la convention tripartite des EHPAD rattachés au centre hospitalier de la Haute-Gironde (anciennement centre hospitalier de Blaye) en date du 13 mai 2014 et ses avenants ;

VU le certificat provisoire de conformité de l'extension de 28 places d'hébergement permanent accueillant l'unité Alzheimer et l'UHR en date du 17 septembre 2014 au sein de l'EHPAD « Les Terrasses de Bellerogue à Bourg-sur-Gironde (33710) ;

VU la demande déposée par le centre hospitalier de la Haute Gironde en date du 24 septembre 2014 de transformer 14 lits d'USLD en 14 places d'UHR EHPAD situées dans l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public « Les Terrasses de Bellerogue » sis à Bourg-sur-Gironde (33710) ;

CONSIDERANT que le projet répond aux objectifs du schéma régional d'organisation sanitaire 2012-2016 et aux objectifs du schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2016 ;

CONSIDERANT que le financement des 14 places d'hébergement permanent susvisés est entièrement couvert par la fongibilité acceptée par la DGOS sur la base du coût/lit USLD de Blaye ;

SUR proposition conjointe du Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Directeur général des Services du Département de la Gironde;

- ARRETEMENT -

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée au centre hospitalier de la Haute Gironde en vue de la transformation de 14 lits d'USLD implantés sur le site « Paul Ardouin » en 14 places d'hébergement permanent EHPAD implantées sur le site « Les Terrasses de Bellerogue » sis à Bourg-sur-Gironde (33710).

La capacité totale des EHPAD rattachés au centre hospitalier de la Haute-Gironde est de 130 places répartis comme suit :

EHPAD Les Terrasses de Bellerogue	Personnes âgées dépendantes	Alzheimer	TOTAL des places
Hébergement permanent	52	27	79
Hébergement temporaire	1	1	2
TOTAL	53	28	81

EHPAD Paul Ardouin	Personnes âgées dépendantes
Hébergement permanent	49
TOTAL	49

ARTICLE 2 - L'EHPAD « Paul Ardouin » implanté sur le site de Blaye (33390) et L'EHPAD public « Les Terrasses de Bellerogue » implanté sur le site de Bourg-sur-Gironde (33710) rattachés au Centre Hospitalier de la Haute Gironde de Blaye sont autorisés à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de leurs places.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 - La présente autorisation est caduque en application de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

ARTICLE 5 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 - Ces établissements sont répertoriés dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : CH de la Haute Gironde

97 rue de l'hôpital BP90 33394 Blaye Cedex

N° FINESS : 33 078 122 0

Code statut juridique : 13 – Etablissement public communal d'hospitalisation

N° SIREN : 263 305 617

Les 130 lits sont répartis sur les deux sites suivants :

Entité établissement : EHPAD « Les Terrasses de Bellerogue »

Bellerogue 33710 Bourg-sur-Gironde

N° FINESS : 33 078 251 7

N° SIRET : 26330561700023

Code catégorie : 500 – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Code mode de fixation des tarifs : 40 ARS Tarif global habilité aide sociale recours pharmacie à usage intérieur

Discipline		Activité/ Fonctionnement		Clientèle		Capacité	
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	Autorisée	dont habilitée à l'Aide Sociale
<i>Hébergement permanent personnes âgées dépendantes</i>							
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	52	52
<i>Hébergement permanent Alzheimer</i>							
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	27	27
<i>Hébergement temporaire</i>							
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	1	1
<i>Hébergement temporaire Alzheimer</i>							
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	1	1
<i>PASA – Pôle d'Activité et de Soins Adaptés</i>							
961	Pôle d'activité et de soins adaptés	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-	-

Entité établissement : EHPAD « Paul Ardouin »

25 B chemin départemental 135 33390 Blaye

N° FINESS : 33 079 849 7

N° SIRET : 26330561700064

Code catégorie : 500 – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Code mode de fixation des tarifs : 40 ARS Tarif global habilité aide sociale recours pharmacie à usage intérieur

Discipline		Activité/ Fonctionnement		Clientèle		Capacité	
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	Autorisée	dont habilitée à l'Aide Sociale
<i>Hébergement permanent personnes âgées dépendantes</i>							
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	49	49

ARTICLE 7 - Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde et au recueil des actes administratifs du Département, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 8 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde et le Directeur Général des Services du Département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Bordeaux, le **04 JUIN 2015**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Le Président du Conseil Départemental,

Pour le directeur général, et par délégation,


Anne BOUYGARD
Directrice générale adjointe
Directrice de la stratégie

Pour Le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des
Services Départementaux


Laurent CARRIÉ

DELEGATION TERRITORIALE
DE LA GIRONDE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
CHARGEE DE LA SOLIDARITE

ARRETE du 04 JUIN 2015

Portant autorisation d'extension de 4 places d'accueil de jour Alzheimer de l'E.H.P.A.D « Grand Bon Pasteur » sis 6 avenue du Général de Gaulle à Bordeaux géré par l'Association pour le Développement et la Gestion des Equipements Sanitaires et Sociaux d'Aquitaine (ADGESSA)

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,**

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.312-5.1 relatif au Programme Régional et Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, les articles L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations, l'article L.312-8 relatif à l'évaluation, les articles R.313-1 à R.313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour ;

VU le Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

VU le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU le Schéma Départemental d'Organisation Sociale et Médico-sociale de la Gironde 2012-2016 ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, en date du 23 janvier 2014, modifiant l'arrêté du 28 janvier 2013 portant adoption du Projet Régional de Santé d'Aquitaine ;

VU le Programme Régional et Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2014-2018 de la région Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 ;

Espace Rodesse
CS 91704
33063 BORDEAUX CEDEX
Tél . 05 57 01 44 00

Esplanade
Charles-de-Gaulle
33074 BORDEAUX CEDEX
Tél. 05 56 99 33 33

VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 14 juin 2006 autorisant l'Association pour le Développement et la Gestion des Equipements Sanitaires et Sociaux d'Aquitaine (ADGESSA) pour l'extension de l'EHPAD « Grand Bon Pasteur » sis 6 avenue Charles de Gaulle à Bordeaux et fixant la capacité à 104 lits et places se décomposant comme suit :

Hébergement permanent : 98 lits dont 2 en accueil d'urgence et 13 réservés à l'accueil de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ;

Hébergement temporaire : 4 lits dont 1 réservé à l'accueil de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ;

Accueil de jour : 2 places réservées à l'accueil de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer.

VU la demande présentée d'extension de 4 places d'accueil de jour Alzheimer déposée par l'établissement ;

CONSIDERANT que seuls les lits d'hébergement temporaire peuvent être destinés à l'accueil d'urgence ;

CONSIDERANT le rapport de visite de conformité du 17 décembre 2008 de l'EHPAD Grand Bon Pasteur sis 6 avenue Charles de Gaulle à Bordeaux qui précise que « les 2 places d'accueil d'urgence autorisées à l'EHPAD grand Bon Pasteur sont installées, l'une dans l'établissement, l'autre à l'EHPAD Notre Dame de Bonne Espérance » ramenant la capacité constatée à 103 lits et places se décomposant comme suit :

Hébergement permanent : 97 lits dont 13 réservés à l'accueil de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ;

Hébergement temporaire : 4 lits dont 1 lit en accueil d'urgence et 1 lit réservé à l'accueil de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ;

Accueil de jour : 2 places réservées à l'accueil de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer.

CONSIDERANT les saisines de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine auprès des Accueils de Jour adossés à un EHPAD d'une capacité inférieure à 6 places autorisées de se positionner sur l'une des options proposées, à savoir : demande d'extension pour atteindre le seuil minimal des 6 places, demande de retrait d'autorisation ou demande de dérogation au seuil minimal des 6 places ;

CONSIDERANT les avis favorables émis par l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Conseil Général de Gironde le 4 octobre 2012 pour une extension de 4 places d'accueil de jour Alzheimer au regard du seuil minimal de 6 places prévu par le décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 ;

CONSIDERANT les crédits de création de places notifiées par la CNSA à l'ARS d'Aquitaine, à savoir :

- l'enveloppe 2010 permet l'attribution de 4 places d'AJ ;

SUR proposition conjointe du Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Directeur Général des Services Départementaux ;

- ARRETEMENT -

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'Association pour le Développement et la Gestion des Equipements Sanitaires et Sociaux d'Aquitaine (ADGESSA) pour l'extension de 4 places d'accueil de jour Alzheimer dans l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes « Grand Bon Pasteur » sis 6 avenue du Général de Gaulle à Bordeaux.

La capacité globale autorisée de 107 lits et places se décompose selon les modes d'accueil suivants :

	Personnes âgées dépendantes	Alzheimer	TOTAL des places
Hébergement permanent	84	13	97
Hébergement temporaire	3 dont 1 accueil d'urgence	1	4
Accueil de jour	0	6	6
TOTAL	87	20	107

ARTICLE 2 - L'habilitation à l'aide sociale est accordée pour 97 lits et places.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article L313-1 du code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 14 juin 2006. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 - La présente autorisation est caduque, en application de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

ARTICLE 5 - La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité de la structure mentionnée à l'article L. 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 6 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 - Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association pour le Développement et la Gestion des Equipements Sanitaires et Sociaux d'Aquitaine (ADGESSA)

31 rue du Fils 33000 Bordeaux

N° FINESS : 33 000 102 5

N° SIREN : 378 925 150

Code statut juridique : 60 association Loi 1901 non RUP

Entité établissement : EHPAD Grand Bon Pasteur

6 avenue Charles de Gaulle 33000 Bordeaux

N° FINESS : 33 078 279 8

N° SIRET : 378 925 150 00104

Code catégorie : 500 –Etablissement d'Hébergement pour personnes âgées dépendantes

Mode tarif : 45 ARS Temps partiel habilité à l'aide sociale non recours à une pharmacie à usage intérieur

Discipline		Activité/ Fonctionnement		Clientèle		Capacité	
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	Autorisée	dont habilitée à 'aide sociale
<i>Hébergement permanent personnes âgées dépendantes</i>							
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	84	84
<i>Hébergement permanent Alzheimer</i>							
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	13	13
<i>Hébergement temporaire</i>							
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	3	0
<i>Hébergement temporaire Alzheimer</i>							
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	1	0
<i>Accueil de jour</i>							
961	Accueil pour personnes âgées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6	0

ARTICLE 8 - Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et du recueil des actes du département, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 9 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde et le Directeur Général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Bordeaux, le

04 JUIN 2015

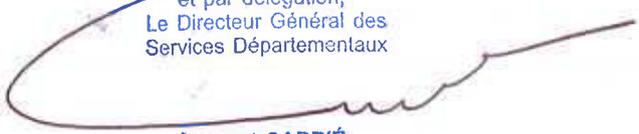
Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le directeur général, et par délégation,


ANNE BOUYGARD
Directrice générale adjointe
Directrice de la stratégie

Le Président du Conseil Départemental
de la Gironde,

Pour Le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des
Services Départementaux


Laurent CARRIÉ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sous-Préfecture de Langon
Direction Départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde

DECISION DE REFUS D'AUTORISATION

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

Aux termes de ses délibérations en date du mercredi 13 mai 2015 prises sous la présidence de Monsieur Frédéric CARRE Sous-Préfet de Langon,

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2015 autorisant M. Frédéric CARRE Sous-Préfet de Langon, à présider la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

VU le dossier de demande déposé par la SARL Bricocap agissant en qualité de futur exploitant, dont le siège social est situé 20 rue du Temple à ARES (33740), représentée par Mme Corinne MARTIN gérante, pour l'extension d'un magasin BRICORAMA d'une surface de vente actuelle de 2 100 m², d'une surface de vente demandée de 1 685 m², portant la surface de vente totale après projet à 3 785 m², situé au lieu-dit Grande Lande 20 rue du Temple à ARES (33740), enregistré le 21/01/2015 sous le n°2015/10 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2015 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Gironde pour l'examen de la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction présenté par le directeur départemental des territoires et de la mer ;

après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

- M. Jean-Guy PERRIERE, Maire de Ares
- M. Bruno LAFON, Président de la CDC du Bassin Nord COBAN
- M. Georges BONNET, Adjoint au délégué du Maire de Biganos, représentant le Président du SYBARVAL
- M. Jean-Marie DARMIAN, Vice-Président du Conseil Départemental de la Gironde, représentant le Président du Conseil Départemental de la Gironde
- M. Patrick LABAYLE, Vice-Président de la CDC Sud Gironde, représentant les Intercommunalités au niveau départemental
- M. Didier MAU, Maire du Pian-Médoc, représentant les Maires au niveau départemental
- M. Serge LOPEZ, Collège consommation et de protection des consommateurs
- M. Christian PRIVAT, Collège consommation et de protection des consommateurs
- Mme Cécile RASSELET, Collège développement durable et aménagement du territoire

Assistés de M. Franckie JEANNEAU Chef d'Unité du Pôle Planification, Energie, Climat et de Monsieur Philippe PECHEREAU Chargé de mission, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer,

CONSIDERANT que le projet, situé au lieu-dit Grande Lande 20 rue du Temple à ARES,

- ne propose pas d'éléments particuliers en matière environnementale ou paysagère ni d'innovations en matière de développement durable,
- ne propose pas, par la jonction de deux bâtiments (Bricorama et Plai Bat), une forme et une architecture s'inscrivant harmonieusement dans le paysage, mais se contente d'une homogénéisation des deux bâtiments à moindre qualité,
- n'est donc pas de nature, par sa composition, à améliorer l'image de l'entrée de la zone commerciale existante particulièrement peu qualitative,
- ne répond pas aux besoins des consommateurs, la nécessité d'élargir l'offre de produits de décoration et végétaux n'étant pas probante malgré une démographie en augmentation,
- n'est pas desservi par des pistes cyclables ni par les transports en commun.

Ainsi, le projet n'est pas compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce.

A DECIDE : DE REFUSER l'autorisation sollicitée par 9 voix défavorables

Ont voté contre l'autorisation du projet : M. Jean-Guy PERRIERE - M. Bruno LAFON - M. Georges BONNET - M. Jean-Marie DARMIAN - M. Patrick LABAYLE - M. Didier MAU - M. Serge LOPEZ - M. Christian PRIVAT - Mme Cécile Rasselet.

EN CONSEQUENCE, est REFUSEE à la SARL Bricocap agissant en qualité de futur exploitant, dont le siège social est situé 20 rue du Temple à ARES (33740), représentée par Mme Corinne MARTIN gérante, l'extension d'un magasin BRICORAMA d'une surface de vente actuelle de 2 100 m², d'une surface de vente demandée de 1 685 m², portant la surface de vente totale après projet à 3 785 m², situé au lieu-dit Grande Lande 20 rue du Temple à ARES (33740), enregistré le 21/01/2015 sous le n°2015/10.

BORDEAUX, le

21 MAI 2015

Le Sous-Préfet



Frédéric CARRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU / 1 JUIN 2015

SOCIETE SEVIA
AGREMENT POUR LA COLLECTE DE PNEUMATIQUES USAGES

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,

Vu le code de l'environnement et principalement ses articles R.515-37, R.515-38, et R.543-137 à R.543-152 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 11 mai 2009 et complétée les 18 janvier 2010, 12 juin 2012, 16 mai 2014, 16 septembre 2014 et le 07 mai 2015 par la société SEVIA à Ecquevilly, en vue d'effectuer des opérations de collecte de pneumatiques usagés ;

Vu l'avis du délégué régional de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie du 12 mai 2015 ;

Vu l'avis de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 21 mai 2015 ;

Considérant que la demande d'agrément présentée le 11 mai 2009 et complétée les 18 janvier 2010, 12 juin 2012, 16 mai 2014, 16 septembre 2014 et le 07 mai 2015 par la société SEVIA à Ecquevilly comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article R.543-145 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

Article 1 :

La société SEVIA dont le siège social est situé ZI du Petit Parc Voie C à ECQUEVILLY (78920) est agréée pour effectuer l'ensemble des opérations de collecte de pneumatiques usagés décrites à l'article 1 de l'arrêté du 8 décembre 2003 susvisé, dans le département de la Gironde.

L'agrément est délivré pour une durée de **5 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

Article 2 :

La société SEVIA est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexés au présent arrêté sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues aux articles 8 et 9 de l'arrêté du 8 décembre 2003.

Article 3 :

La société SEVIA doit faire parvenir au préfet les engagements confirmant les promesses d'engagements des producteurs ou des organismes créés conformément aux dispositions prévues par l'article R 543-149 du code de l'environnement dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, faute de quoi le présent agrément sera réputé caduc.

Article 4 :

La société SEVIA doit aviser dans les meilleurs délais le préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, elle transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats la liant aux producteurs de pneumatiques ou aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des tiers pour l'exécution des opérations de collecte.

Article 5 :

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société SEVIA doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

S'il souhaite en obtenir le renouvellement et **trois mois** au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément, le collecteur transmet, dans les formes prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 8 décembre 2003 susvisé un nouveau dossier de demande d'agrément.

Article 7 : Exécution

- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine,
- les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société SEVIA.

Bordeaux, le / 1 JUIN 2015
Le PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

Annexe

Cahier des charges - Ramassage des pneumatiques

Article 1er

Le collecteur ramasse dans chaque département où il est agréé tout lot de pneumatiques que les distributeurs ou détenteurs, définis à l'article R.543-138 du code de l'environnement, tiennent à sa disposition.

Les modalités de ramassage, notamment la taille minimale et la taille maximale des lots à ramasser et le délai d'enlèvement correspondant, sont fixés par les producteurs de pneumatiques, définis à l'article R.543-138 du code de l'environnement, ou par les organismes créés conformément aux dispositions de l'article R.543-149 du code de l'environnement.

Article 2

Le collecteur ramasse sans frais les pneumatiques des distributeurs et détenteurs, conformément aux dispositions de l'article R.543-144 du code de l'environnement.

Cette prestation de ramassage sans frais ne couvre ni la mise à disposition de capacités d'entreposage des pneumatiques pour les distributeurs et détenteurs ni les opérations nécessaires au maintien de la qualité de ces pneumatiques.

Article 3

Le collecteur ne remet ses pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations de tri et de regroupement agréées en application du présent arrêté, qui exploitent des installations agréées en application de l'article R.543-147 du code de l'environnement, qui effectuent le réemploi des pneumatiques, qui les utilisent pour des travaux publics, des travaux de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage ou qui exploitent toute autre installation d'élimination autorisée à cet effet dans un autre État membre de la Communauté européenne.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article R.543-146 du code de l'environnement, le collecteur communique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les informations sur les tonnages ramassés et remis aux personnes mentionnées à l'article 3 de la présente annexe, en indiquant leur identité, leur adresse, la date de cession et, le cas échéant, leur numéro d'agrément.

Sous-Préfecture de Langon
Direction Départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde

DECISION D'AUTORISATION

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

Aux termes de ses délibérations en date du mercredi 13 mai 2015 prises sous la présidence de Monsieur Frédéric CARRE Sous-Préfet de Langon,

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2015 autorisant M. Frédéric CARRE Sous-Préfet de Langon, à présider la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

VU le dossier de demande déposé par la S.A.S. HECODIS agissant en qualité de propriétaire et exploitant du supermarché, dont le siège social est situé 4 route de Morillon à CAMBLANES-ET-MEYNAC (33360), représentée par la S.A.S. CODIAL en tant que Présidente elle-même représentée par Monsieur Pierre COTTINAUD son président, demeurant 4 route de Morillon à CAMBLANES-ET-MEYNAC (33360), pour l'extension et restructuration du supermarché SUPER U, d'une surface de vente actuelle de 1 722 m², d'une surface de vente demandée de 408 m², portant la surface de vente totale après projet à 2 130 m², situé 4 route de Morillon à CAMBLANES-ET-MEYNAC (33360), enregistré le 30/01/2015 sous le n°2015/12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2015 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Gironde pour l'examen de la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction présenté par le directeur départemental des territoires et de la mer ;

après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

- M. Jean-Philippe GUILLEMOT, Maire de Camblanes-et-Meynac
- M. Lionel FAYE, Président de la CDC des Portes de l'Entre-Deux-Mers
- M. Bertrand GAUTIER, Maire de Fargues-Saint-Hilaire, représentant le Président du SYSDAU
- M. Jean-Marie DARMIAN, Vice-Président du Conseil Départemental de la Gironde, représentant le Président du Conseil Départemental de la Gironde,
- M. Patrick LABAYLE, Vice-Président de la CDC Sud Gironde, représentant les Intercommunalités au niveau départemental
- M. Didier MAU, Maire du Pian-Médoc, représentant les Maires au niveau départemental
- M. Serge LOPEZ, Collège consommation et de protection des consommateurs
- M. Christian PRIVAT, Collège consommation et de protection des consommateurs
- Mme Cécile RASSELET, Collège développement durable et aménagement du territoire

Assistés de M. Franckie JEANNEAU Chef d'Unité du Pôle Planification, Energie, Climat et de Monsieur Philippe PECHEREAU Chargé de mission, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer,

CONSIDERANT que le projet, situé 4 Route de Morillon sur la commune de CAMBLANES-ET-MEYNAC,

- est compatible avec la vocation et les orientations de la zone UA du Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé le 24/06/2013,
- est compatible avec les orientations du SCOT de l'agglomération Bordelaise approuvé le 13/02/2014,
- situé dans une centralité périphérique, aura pour but de renforcer l'attractivité de cette centralité par le biais du commerce et par sa fonction de proximité et d'animateur urbain,
- est réalisé sur la même unité foncière occupé par cet ensemble commercial inséré dans le centre bourg à proximité des équipements, services public et quartier résidentiels,
- proposera un parc de stationnement de 107 places de stationnement dont 3 réservées aux personnes à mobilité réduite soit une réduction de 6 places par rapport au projet initial sans modification d'emprise ni de fonctionnement ; ce parking est communicant avec le parking public de la Mairie, situé dans son prolongement à l'Ouest, qui complète l'offre de stationnement ; un parking pour le personnel est prévu à l'Est du projet Chemin de la Grange et une aire de stationnement 2 roues d'environ 30 m² sera créée à l'angle Sud-Ouest du bâtiment,
- sera sans incidence sur les commerces existants, puisqu'il permettra d'améliorer le confort et l'offre proposée à une clientèle de proximité existante en consolidant la position de ce commerce, de se moderniser et de s'adapter ainsi aux besoins de la clientèle;
- répondra aux besoins de la population qui connaît une évolution démographique importante soit une progression de + 13,8 % d'habitants entre 1999 et 2012 sur l'ensemble de la zone de chalandise ce qui représente 2 403 habitants supplémentaires,
- n'aura pas d'incidence sur les flux de déplacements routiers existants puisqu'il sera exclusivement fréquenté par des personnes accédant déjà à ce site pour réaliser des achats dans les enseignes avoisinantes et pour se rendre au centre-ville, ni sur les flux de livraisons puisque celles-ci auront lieu la nuit et tôt le matin avant l'ouverture au public,
- n'aura pas d'effet sur son accessibilité par les transports collectifs puisqu'il est actuellement desservi par 6 lignes du réseau Trans Gironde dont 3 arrêts de bus sont situés à 300 mètres du centre commercial,
- est accessible de manière aisée par les piétons qui y accèdent par des trottoirs et passages protégés prévus le long des axes menant au supermarché du fait de sa situation en centre bourg,
- respectera la RT 2012 en vigueur,
- prévoit l'installation d'un système de récupération de chaleur depuis les installations de productions frigorifiques pour alimenter l'installation de chauffage du supermarché,
- est d'une conception sobre et harmonieuse, s'insère parfaitement dans son environnement proche, de plus il prévoit l'utilisation de matériaux locaux tels que le bois pour conserver et mettre en valeur l'identité du lieu,
- permettra la création de 10 emplois en équivalent temps plein.

Ainsi, le projet est compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce.

A DECIDE : D'ACCORDER l'autorisation sollicitée par 9 voix favorables

Ont voté pour l'autorisation du projet : M. Jean-Philippe GUILLEMOT - M. Lionel FAYE - M. Bertrand GAUTIER - M. Jean-Marie DARMIAN - M. Patrick LABAYLE - M. Didier MAU - M. Serge LOPEZ - M. Christian PRIVAT - Mme Cécile RASSELET.

EN CONSEQUENCE, est ACCORDEE à la S.A.S. HECODIS, agissant en qualité de propriétaire et exploitant du supermarché, dont le siège social est situé 4 route de Morillon à CAMBLANES-ET-MEYNAC (33360), représentée par la S.A.S. CODIAL en tant que Présidente elle-même représentée par Monsieur Pierre COTTINAUD son président, demeurant 4 route de Morillon à CAMBLANES-ET-MEYNAC (33360), l'extension et restructuration du supermarché SUPER U, d'une surface de vente actuelle de 1 722 m², d'une surface de vente demandée de 408 m², portant la surface de vente totale après projet à 2 130 m², situé 4 route de Morillon à CAMBLANES-ET-MEYNAC (33360), enregistré le 30/01/2015 sous le n°2015/12.

BORDEAUX, le

21 MAI 2015

Le Sous-Préfet



Frédéric CARRE

Sous-Préfecture de Langon
Direction Départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde

DECISION D'AUTORISATION

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

Aux termes de ses délibérations en date du mercredi 13 mai 2015 prises sous la présidence de Monsieur Frédéric CARRE Sous-Préfet de Langon,

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2015 autorisant M. Frédéric CARRE Sous-Préfet de Langon, à présider la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

VU le dossier de demande déposé par la S.A.S. MONOPRIX EXPLOITATION agissant en qualité de locataire, dont le siège social est situé 14-16 rue Marc Bloch à CLICHY (92116), représentée par Monsieur BENOIT Directeur Immobilier et de l'Expansion du Groupe Monoprix, mandaté par Monsieur Stéphane MARQUAIRE représentant légal du demandeur, pour la création d'un magasin MONOPRIX d'une surface de vente demandée de 1 460 m², situé 20 Place Charles de Gaulle à MERIGNAC (33700), enregistré le 31/03/2015 sous le n°2015/13 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2015 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Gironde pour l'examen de la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction présenté par le directeur départemental des territoires et de la mer ;

après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

- M. Jean-Marc GUILLEMBET, Adjoint au Maire de Mérignac, représentant le Maire de Mérignac
- Mme Maribel BERNARD, Conseillère Métropolitaine, représentant le Président de Bordeaux Métropole
- M. Bertrand GAUTIER, Maire de Fargues-Saint-Hilaire, représentant le Président du SYSDAU
- M. Jean-Marie DARMIAN, Vice-Président du Conseil Départemental de la Gironde, représentant le Président du Conseil Départemental de la Gironde
- M. Patrick LABAYLE, Vice-Président de la CDC Sud Gironde, représentant les Intercommunalités au niveau départemental
- M. Didier MAU, Maire du Pian-Médoc, représentant les Maires au niveau départemental
- M. Serge LOPEZ, Collège consommation et de protection des consommateurs
- M. Christian PRIVAT, Collège consommation et de protection des consommateurs
- Mme Cécile RASSELET, Collège développement durable et aménagement du territoire

Assistés de M. Frankie JEANNEAU Chef d'Unité du Pôle Planification, Energie, Climat et de Monsieur Philippe PECHEREAU Chargé de mission, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer,

CONSIDERANT que le projet, situé 20 Place Charles de Gaulle sur la commune de MERIGNAC,

- est compatible avec la vocation et les orientations de la zone UCv3 du Plan Local d'Urbanisme de la CUB approuvé le 21/07/2006, il est intégré dans l'îlot 2 de la ZAC Mérignac-centre,

- est compatible avec les orientations du SCOT de l'agglomération Bordelaise approuvé le 13/02/2014, le projet est situé dans le cœur d'agglomération,

- se situe au cœur de la ville et du projet de rénovation de celle-ci puisqu'il s'inscrit dans une refonte globale du quartier du centre-ville de Mérignac par la réalisation d'un ensemble immobilier à vocation commerciale et de logements par la création de 15 nouvelles boutiques et d'une offre en alimentation en rez-de-chaussée d'un immeuble,

- vient en remplacement du commerce à l enseigne CASINO dans le cadre de la restructuration du centre-ville de Mérignac à travers la réhabilitation de la ZAC qui concerne l'îlot 2,

- sera sans incidence sur les commerces existants, puisqu'il permettra d'améliorer le confort et l'offre proposée à une clientèle de proximité existante, il contribuera ainsi au renforcement de la vie de quartier, en mettant à disposition de la clientèle résidente, les produits indispensables à son quotidien et répondra également aux besoins des nouveaux résidents,

- renforcera l'attractivité commerciale du centre-ville en diversifiant et développant l'offre commerciale notamment alimentaire, ce qui permettra de repositionner le centre-ville comme une place commerciale traditionnelle de qualité,

- indique la réalisation d'un parking souterrain de 290 places de stationnement horaire dont deux emplacements pour recharge électrique rapide sous l'îlot 2 ; la capacité future sera de 450 places de stationnement sur le centre-ville contre 220 places initialement existantes,

- répondra aux besoins de la population qui connaît une évolution démographique importante soit une progression de + 14,21 % d'habitants entre 1999 et 2010 sur l'ensemble de la zone de chalandise ce qui représente 8 229 habitants supplémentaires,

- n'aura pas d'incidence sur les flux de déplacements routiers existants puisqu'il sera exclusivement fréquenté par des personnes accédant déjà à ce site pour réaliser des achats dans les enseignes avoisinantes et pour se rendre au centre-ville, ni sur les flux de livraisons puisque le magasin disposera d'une aire spécifique située à l'arrière du bâtiment, à l'écart des flux piétons et voitures,

- n'aura pas d'effet sur son accessibilité par les transports collectifs puisqu'il est actuellement desservi par plusieurs lignes du réseau de transport urbain TBC et par la ligne A du tram,

- est accessible de manière aisée par les piétons qui y accèdent par de larges trottoirs et passages protégés prévus le long des axes menant au supermarché ainsi que par les cyclistes, du fait de sa situation en centre bourg, la place Charles de Gaulle lieu central du cœur de la ville étant entièrement piétonne ; les pistes et bandes cyclables sont organisés par la requalification des espaces publics dans le cadre de la ZAC,

- respectera la RT 2012 en vigueur,

- permettra de concevoir un aménagement contemporain qui puisse s'insérer dans le contexte urbain en respectant l'identité patrimoniale et historique des lieux,

- permettra le transfert de l'intégralité des emplois du commerce CASINO et la création de 5 à 6 emplois pour un total de 30 emplois équivalent temps plein.

Ainsi, le projet est compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce.

A DECIDE : D'ACCORDER l'autorisation sollicitée par 8 voix favorables et 1 abstention

Ont voté pour l'autorisation du projet : M. Jean-Marc GUILLEMBET - Mme Maribel BERNARD - M. Bertrand GAUTIER - M. Jean-Marie DARMIAN - M. Patrick LABAYLE - M. Didier MAU - M. Serge LOPEZ - M. Christian PRIVAT.

S'est abstenue : Mme Cécile RASSELET.

EN CONSEQUENCE, est ACCORDEE à la S.A.S. MONOPRIX-EXPLOITATION agissant en qualité de locataire, dont le siège social est situé 14-16 rue Marc Bloch à CLICHY (92116), représentée par Monsieur BENOIT Directeur Immobilier et de l'Expansion du Groupe Monoprix, mandaté par Monsieur Stéphane MARQUAIRE représentant légal du demandeur, la création d'un magasin MONOPRIX d'une surface de vente demandée de 1 460 m², situé 20 Place Charles de Gaulle à MERIGNAC (33700), enregistré le 31/03/2015 sous le n°2015/13.

BORDEAUX, le

21 MAI 2015

Le Sous-Préfet



Frédéric CARRE

Sous-Préfecture de Langon
Direction Départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde

DECISION DE REFUS D'AUTORISATION

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

Aux termes de ses délibérations en date du mercredi 13 mai 2015 prises sous la présidence de Monsieur Frédéric CARRE Sous-Préfet de Langon,

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2015 autorisant M. Frédéric CARRE Sous-Préfet de Langon, à présider la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

VU le dossier de demande déposé par la SNC LIDL agissant en qualité d'exploitante du supermarché, représentée par Monsieur Arnaud MEHEUST Co-gérant, dont le siège social est situé 35 rue Charles Péguy à STRASBOURG (67200), donnant mandat à Madame Christiane L'HIGUINER Responsable Immobilier LIDL demeurant 351 Chemin des Marguerites Z.I. Lamourou à CADAUJAC (33140), pour la création d'un magasin LIDL d'une surface de vente demandée de 1 274 m² par la démolition et reconstruction d'un magasin LIDL d'une surface de vente actuelle de 660 m², situé au lieu-dit Peges 1 Chemin Perrette à BAZAS (33430), enregistré le 27/01/2015 sous le n°2015/11 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2015 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Gironde pour l'examen de la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction présenté par le directeur départemental des territoires et de la mer ;

après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

- M. Bernard BOSSET, Maire de Bazas
- M. Jean-Pierre BAILLE, Président de la CDC du Bazadais
- M. Hervé GILLE, Président du SCOT Sud-Gironde
- M. Jean-Marie DARMIAN, Vice-Président du Conseil Départemental de la Gironde, représentant le Président du Conseil Départemental de la Gironde
- M. Patrick LABAYLE, Vice-Président de la CDC Sud Gironde, représentant les Intercommunalités au niveau départemental
- M. Didier MAU, Maire du Pian-Médoc, représentant les Maires au niveau départemental
- M. Serge LOPEZ, Collège consommation et de protection des consommateurs
- M. Christian PRIVAT, Collège consommation et de protection des consommateurs
- Mme Cécile RASSELET, Collège développement durable et aménagement du territoire

Assistés de M. Frankie JEANNEAU Chef d'Unité du Pôle Planification, Energie, Climat et de Monsieur Philippe PECHEREAU Chargé de mission, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer,

CONSIDERANT que le projet, situé au lieu-dit Peges 1 Chemin Perrette à BAZAS,

- ne propose pas d'éléments particuliers en matière environnementale ou paysagère ; pas d'innovation en matière de développement durable,
- ne permettra la création que de un ou deux emplois supplémentaires pour le doublement de surface de vente demandé passant de 660 m² à 1274 m² pour une équipe actuelle composée de 9 personnes, ce qui paraît peu par rapport à des établissements de surface de vente équivalente,
- contribuera à fragiliser par sa taille l'équilibre commercial du territoire du fait de l'existence d'un SUPER U et d'un INTERMARCHE situés à proximité dans une zone commerciale concentrée le long de la route de Langon ; la nécessité d'élargir l'offre de produits alimentaires n'est pas probante malgré une démographie en augmentation,
- pourrait porter préjudice aux commerces de proximité existants,
- ne privilégie pas l'approvisionnement en circuit court et l'utilisation de la production locale,
- ne propose pas en termes d'architecture une inscription harmonieuse dans l'environnement et le paysage bazadals et n'apporte pas un traitement qualitatif à l'entrée de ville,
- n'est pas accessible par les piétons du fait de l'absence de trottoirs permettant d'y accéder,
- n'est pas desservi par des pistes cyclables.

Ainsi, le projet n'est pas compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce.

A DECIDE : DE REFUSER l'autorisation sollicitée par 9 voix défavorables

Ont voté contre l'autorisation du projet : M. Bernard BOSSET - M. Jean-Pierre BAILLE - M. Hervé GILLE - M. Jean-Marie DARMIAN - M. Patrick LABAYLE - M. Didier MAU - M. Serge LOPEZ - M. Christian PRIVAT - Mme Cécile RASSELET.

EN CONSEQUENCE, est REFUSEE à la SNC LIDL agissant en qualité d'exploitante du supermarché, représentée par Monsieur Arnaud MEHEUST Co-gérant, dont le siège social est situé 35 rue Charles Péguy à STRASBOURG (67200), donnant mandat à Madame Christiane L'HIGUINER Responsable Immobilier LIDL demeurant 351 Chemin des Marguerites Z.I. Lamourou à CADAUJAC (33140), la création d'un magasin LIDL d'une surface de vente demandée de 1 274 m² par la démolition et reconstruction d'un magasin LIDL d'une surface de vente actuelle de 660 m², situé au lieu-dit Peges 1 Chemin Perrette à BAZAS (33430), enregistré le 27/01/2015 sous le n°2015/11.

BORDEAUX, le

Le Sous-Préfet



Frédéric CARRE

21 MAI 2015

PREFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service Eau et Nature
Unité de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques*

**Arrêté de mise en demeure n°SEN/2015/03/05-14
(article L 216.1 du code de l'environnement)**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

VU la directive européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive européenne n° 91/271/CEE modifiée du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2009 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°39 du 5 février 2008 portant prescriptions spécifiques à déclaration concernant la station d'épuration de Sauveterre de Guyenne pour une capacité de 3200 EH pour le compte de la Commune de Sauveterre de Guyenne ;

VU l'existence d'un déversoir de tête (A2) sur la station d'épuration de Sauveterre de Guyenne, d'une capacité supérieure à 120 kg/j de DBO₅ et inférieure à 600 kg/j de DBO₅ non équipé de dispositif d'autosurveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés ;

VU l'existence de quatre déversoirs d'orage et dérivation éventuelle (DO Bourg est, Bourg ouest, Rue de La Réole, Rue des AFN) situés sur des tronçons destinés à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec inférieure à 120 kg/j de DBO₅ ;

VU le rapport de manquement administratif ayant fait l'objet d'une procédure contradictoire transmis à la Commune de Sauveterre de Guyenne en date du 20 janvier 2015 ;

VU la réponse apportée par la Commune de Sauveterre de Guyenne en date du 12 février 2015 et les conclusions de la réunion en date du 19 mai 2015 ;

CONSIDERANT que l'autosurveillance du point de déversoir de tête (A2), d'une capacité supérieure à 120 kg/j de DBO₅ et inférieure à 600 kg/j de DBO₅, est obligatoire conformément aux articles 18 et 19 de l'arrêté du 22 juin 2007 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La Commune de Sauveterre de Guyenne est mise en demeure d'équiper d'un dispositif d'auto-surveillance, conformément à l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, le déversoir de tête (point A2) de la station d'épuration de Sauveterre de Guyenne d'une capacité supérieure à 120 kg/j de DBO₅ et inférieure ou égale à 600 kg/j de DBO₅.

ARTICLE 2 – La Commune de Sauveterre de Guyenne a jusqu'au 31 décembre 2015 pour équiper ce déversoir.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera notifié à la mairie de Sauveterre de Guyenne. En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie de cet arrêté sera affichée en mairie de Sauveterre de Guyenne pendant un délai minimum d'un mois. Un certificat attestant de l'information au public sera transmis par la mairie à la direction départementale des Territoires et de la Mer, Service Eau et Nature, Unité de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, Cité Administrative, BP 90, 33090 Bordeaux cedex.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde durant une durée de six mois.

ARTICLE 4 – Ainsi que prévu à l'article L. 216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans les conditions prévues à l'article L. 514-6 du même code.

ARTICLE 5 – Exécution :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le maire de Sauveterre de Guyenne,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET

02 JUIN 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

PRÉFET DE LA GIRONDE

Cabinet du Préfet

ARRETE DU 21 MAI 2015

**Attribution de la médaille de bronze pour actes de
courage et de dévouement à Mme Wendy MARTINEZ**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Considérant le sang-froid et le courage dont a fait preuve le Gardien de la Paix Wendy MARTINEZ le 26 décembre dernier, en tentant de sauver une femme et ses trois enfants d'un incendie.

Sur proposition de la Directrice départementale de la sécurité publique

Arrête

Article 1er : La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- Mme Wendy MARTINEZ, Gardien de la Paix, affectée à la DDSP de Bordeaux.

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait le

Le Préfet,



Pierre DARTOUT

PRÉFET DE LA GIRONDE

Cabinet du Préfet

ARRETE DU 21 MAI 2015

Attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement à M. Fabrice BONNET

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Considérant le sang-froid et le courage dont a fait preuve le Brigadier Fabrice BONNET le 26 décembre dernier, en tentant de sauver une femme et ses trois enfants d'un incendie.

Sur proposition de la Directrice départementale de la sécurité publique

Arrête

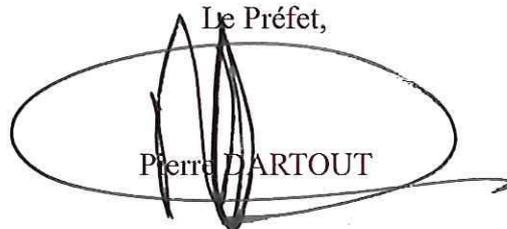
Article 1er : La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Fabrice BONNET, Brigadier, affecté à la DDSP de Bordeaux.

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait le

Le Préfet,



Pierre DARTOUT

PRÉFET DE LA GIRONDE

Cabinet du Préfet

ARRETE DU 21 MAI 2015

**Attribution de la médaille de bronze pour actes de
courage et de dévouement à M. Cyrille PRUVOT**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Considérant le sang-froid et le courage dont a fait preuve le Gardien de la Paix Cyrille PRUVOT le 26 décembre dernier, en tentant de sauver une femme et ses trois enfants d'un incendie.

Sur proposition de la Directrice départementale de la sécurité publique

Arrête

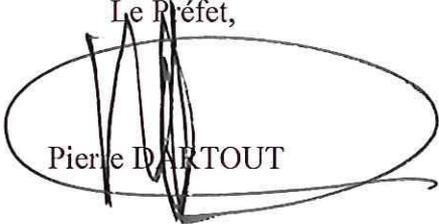
Article 1er : La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Cyrille PRUVOT, Gardien de la Paix, affecté à la DDSP de Bordeaux.

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait le

Le Préfet,



Pierre DARTOUT

PRÉFET DE LA GIRONDE

Cabinet du Préfet

ARRETE DU 21 MAI 2015

**Attribution de la médaille de bronze pour actes de
courage et de dévouement à M. Laurent BROUDICHOUX**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Considérant le sang-froid et le courage dont a fait preuve le Brigadier Chef Laurent BROUDICHOUX le 26 décembre dernier, en tentant de sauver une femme et ses trois enfants d'un incendie.

Sur proposition de la Directrice départementale de la sécurité publique

Arrête

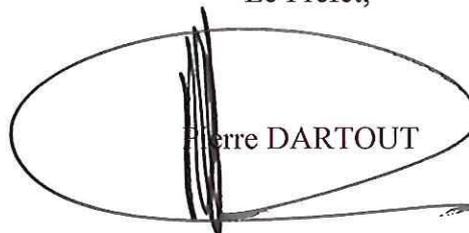
Article 1er : La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Laurent BROUDICHOUX, Brigadier Chef, affecté à la DDSP de Bordeaux.

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait le

Le Préfet,



Pierre DARTOUT

PRÉFET DE LA GIRONDE

Cabinet du Préfet

ARRETE DU 21 MAI 2015

**Attribution de la médaille de bronze pour actes de
courage et de dévouement à M. Justin RAMIER**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Considérant le sang-froid et le courage dont a fait preuve le Gardien de la Paix Justin RAMIER le 26 décembre dernier, en tentant de sauver une femme et ses trois enfants d'un incendie.

Sur proposition de la Directrice départementale de la sécurité publique

Arrête

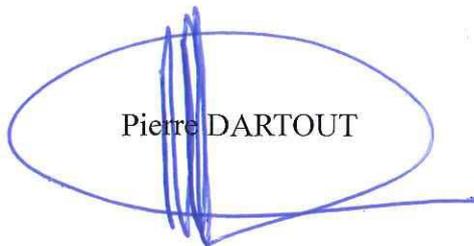
Article 1er : La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Justin RAMIER, Gardien de la Paix, affecté à la DDSP de Bordeaux.

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait le

Le Préfet,



Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Cabinet du Préfet

ARRETE DU 21 MAI 2015

**Attribution de la médaille de bronze pour actes de
courage et de dévouement à M. Stéphane DELORT**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Considérant le sang-froid et le courage dont a fait preuve le Gardien de la Paix Stéphane DELORT le 26 décembre dernier, en tentant de sauver une femme et ses trois enfants d'un incendie.

Sur proposition de la Directrice départementale de la sécurité publique

Arrête

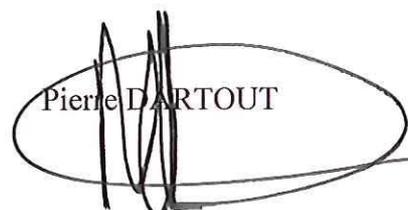
Article 1er : La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Stéphane DELORT, Gardien de la Paix, affecté à la DDSP de Bordeaux.

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait le

Le Préfet,


Pierre DARTOUT

PRÉFET DE LA GIRONDE

Cabinet du Préfet

ARRETE DU 21 MAI 2015

**Attribution de la médaille de bronze pour actes de
courage et de dévouement à M. David TASEI**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Considérant le sang-froid et le courage dont a fait preuve le Brigadier David TASEI le 26 décembre dernier, en tentant de sauver une femme et ses trois enfants d'un incendie.

Sur proposition de la Directrice départementale de la sécurité publique

Arrête

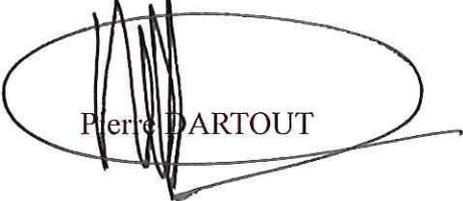
Article 1er : La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- M. David TASEI, Brigadier, affecté à la DDSP de Bordeaux.

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait le

Le Préfet,



Pierre DARTOUT

PRÉFET DE LA GIRONDE

Cabinet du Préfet

ARRETE DU 21 MAI 2015

**Attribution de la médaille de bronze pour actes de
courage et de dévouement à M. Didier FROMENT**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Considérant le sang-froid et le courage dont a fait preuve le Brigadier Chef Didier FROMENT le 26 décembre dernier, en tentant de sauver une femme et ses trois enfants d'un incendie.

Sur proposition de la Directrice départementale de la sécurité publique

Arrête

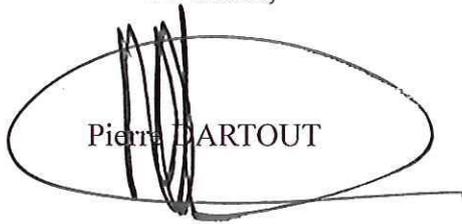
Article 1er : La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Didier FROMENT, Brigadier Chef, affecté à la DDSP de Bordeaux.

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait le

Le Préfet,



Pierre DARTOUT

PRÉFET DE LA GIRONDE

Cabinet du Préfet

ARRETE DU 21 MAI 2015

**Attribution de la médaille de bronze pour actes de
courage et de dévouement à M. Nicolas TREMBLET**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Considérant le sang-froid et le courage dont a fait preuve le Gardien de la Paix Nicolas TREMBLET le 26 décembre dernier, en tentant de sauver une femme et ses trois enfants d'un incendie.

Sur proposition de la Directrice départementale de la sécurité publique

Arrête

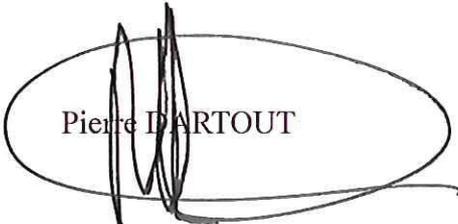
Article 1er : La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Nicolas TREMBLET, Gardien de la Paix, affecté à la DDSP de Bordeaux.

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait le

Le Préfet,



Pierre DARTOUT

PRÉFET DE LA GIRONDE

Cabinet du Préfet

ARRETE DU 21 MAI 2015

**Attribution de la médaille de bronze pour actes de
courage et de dévouement à M. Christophe LABORDE**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Considérant le sang-froid et le courage dont a fait preuve le Gardien de la Paix Christophe LABORDE le 26 décembre dernier, en tentant de sauver une femme et ses trois enfants d'un incendie.

Sur proposition de la Directrice départementale de la sécurité publique

Arrête

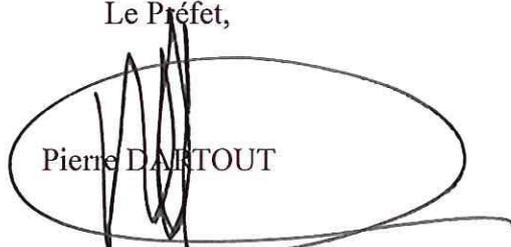
Article 1er : La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Christophe LABORDE, Gardien de la Paix, affecté à la DDSP de Bordeaux.

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait le

Le Préfet,



Pierre DARTOUT



PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE
ET DE SECURITE DU SUD OUEST

AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION du 19 OCTOBRE 2011

Entre la préfet du Gers, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

et

le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur du sud-ouest (SGAMI) désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

VU le décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier;

VU l'article 6 de la convention de délégation de gestion du 19 octobre 2011 et l'article 1 de l'avenant n°1 du 13 avril 2012

Les parties se sont entendues pour apporter la modification suivante à la délégation de gestion susvisée:

Article 1

Le premier tiret de l'article 1 est remplacé par les dispositions suivantes:

- du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État » - action 02 (contrôles réglementaires), action 03 (audits, expertises, diagnostics), action 04 (maintenance préventive), action 05 (maintenance corrective) et action 06 (travaux lourds – mise en conformité et remise en état) en ce qui concerne la police nationale et la gendarmerie nationale

Article 2

Le présent avenant prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il sera transmis au contrôleur budgétaire et au comptable assignataire et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Bordeaux, le 22 MAI 2015

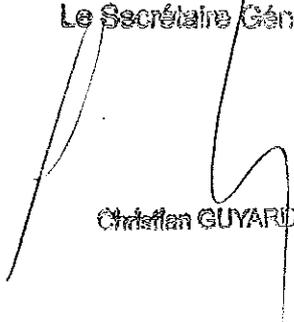
Le délégrant,

Préfet du Gers

Le délégataire,

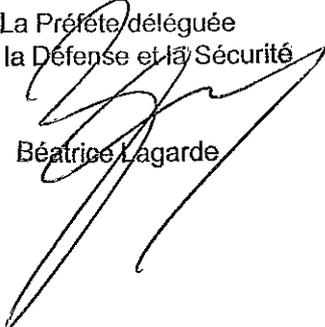
Préfète déléguée pour la défense et la sécurité

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Christian GUYARD

La Préfète/déléguée
pour la Défense et la Sécurité



Béatrice Lagarde



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ DU SUD OUEST

AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE DÉLÉGATION DE GESTION du 19 OCTOBRE 2011

Entre le préfet de l'Aveyron, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

et

le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur du sud-ouest (SGAMI) désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

VU le décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier;

VU l'article 6 de la convention de délégation de gestion du 19 octobre 2011 et l'article 1 de l'avenant n°1 du 27 avril 2012

Les parties se sont entendues pour apporter la modification suivante à la délégation de gestion susvisée:

Article 1

Le premier tiret de l'article 1 est remplacé par les dispositions suivantes:

- du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État » - action 02 (contrôles réglementaires), action 03 (audits, expertises, diagnostics), action 04 (maintenance préventive), action 05 (maintenance corrective) et action 06 (travaux lourds – mise en conformité et remise en état) en ce qui concerne la police nationale et la gendarmerie nationale

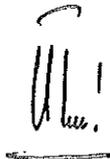
Article 2

Le présent avenant prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il sera transmis au contrôleur budgétaire et au comptable assignataire et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Bordeaux, le 21 MAI 2015

Le délégant,

Préfet de l'Aveyron



(10) Le délégataire,

Préfète déléguée pour la défense et la sécurité

Le Secrétaire Général Adjoint

Stéphane AUBERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE
ET DE SECURITE DU SUD OUEST

**AVENANT N°2 A LA
CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION DU 15 NOVEMBRE
2011**

Entre le préfet de la Corrèze, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

et

le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur du sud-ouest (SGAMI),
désigné sous le terme de "déléataire", d'autre part,

VU le décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier;

VU l'article 6 de la convention de délégation de gestion du 15 novembre 2011 et l'article 1 de l'avenant n°1 du 12 avril 2012

Les parties se sont entendues pour apporter la modification suivante à la délégation de gestion susvisée:

Article 1

Le premier tiret de l'article 1 est remplacé par les dispositions suivantes:

- du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État » - action 02 (contrôles réglementaires), action 03 (audits, expertises, diagnostics), action 04 (maintenance préventive), action 05 (maintenance corrective) et action 06 (travaux lourds – mise en conformité et remise en état) en ce qui concerne la police nationale et la gendarmerie nationale

Article 2

Le présent avenant prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il sera transmis au contrôleur budgétaire et au comptable assignataire et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Bordeaux, le 26/05/2015

Le délégué,

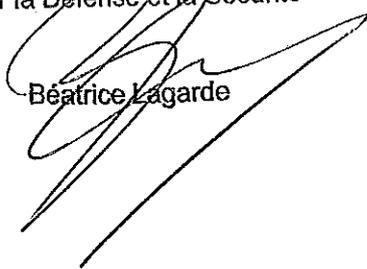
Préfet de la Corrèze


Bruno DELSOL

Le déléguataire,

Préfète déléguée pour la défense et la sécurité

La Préfète déléguée
pour la Défense et la Sécurité


Béatrice Lagarde



PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE
ET DE SECURITE DU SUD OUEST

**AVENANT N°2 A LA
CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION du 28 OCTOBRE 2011**

Entre le préfet de l'Ariège, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

et

le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur du sud-ouest (SGAMI) désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

VU le décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier;

VU l'article 6 de la convention de délégation de gestion du 28 octobre 2011 et l'article 1 de l'avenant n°1 du 11 avril 2012 ;

Les parties se sont entendues pour apporter la modification suivante à la délégation de gestion susvisée:

Article 1

Le premier tiret de l'article 1 est remplacé par les dispositions suivantes:

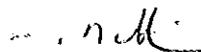
- du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État » - action 02 (contrôles réglementaires), action 03 (audits, expertises, diagnostics), action 04 (maintenance préventive), action 05 (maintenance corrective) et action 06 (travaux lourds – mise en conformité et remise en état) en ce qui concerne la police nationale et la gendarmerie nationale

Article 2

Le présent avenant prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il sera transmis au contrôleur budgétaire et au comptable assignataire et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Bordeaux, le **21 MAI 2015**

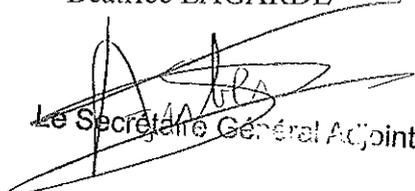
Le délégué,
Le Préfet de l'Ariège



Nathalie MARTHIEN

9/0 Le délégué,
La Préfète déléguée pour la défense et la
sécurité

Béatrice LAGARDE



Le Secrétaire Général Adjoint

Stéphane AUBERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE
SECURITE DU SUD OUEST

PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU
MINISTERE DE L'INTERIEUR DU SUD-OUEST

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES, DES MOYENS
ET DE L'INFORMATIQUE

AVENANT N°1 A LA

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION du 27 JANVIER 2014

Entre le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

et

le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur du sud-ouest (SGAMI), désigné sous le terme de "déléataire", d'autre part,

VU le décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier;

VU l'article 6 de la convention de délégation de gestion du 27 janvier 2014

Les parties se sont entendues pour apporter la modification suivante à la délégation de gestion susvisée:

1. Article 1

Le premier tiret de l'article 1 est remplacé par les dispositions suivantes:

- du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État » - action 02 (contrôles réglementaires), action 03 (audits, expertises, diagnostics), action 04 (maintenance préventive), action 05 (maintenance corrective) et action 06 (travaux lourds – mise en conformité et remise en état) en ce qui concerne la police nationale et la gendarmerie nationale

2. Article 2

Le présent avenant prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il sera transmis au contrôleur budgétaire et au comptable assignataire et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Il concerne les engagements sur l'exercice budgétaire 2015. Les engagements réalisés précédemment seront soldés par le CSP de la Préfecture, à compter de la réception des factures.

Fait à Bordeaux, le 11 MAI 2015

Le déléguant,

Préfet de la région Midi-Pyrénées,

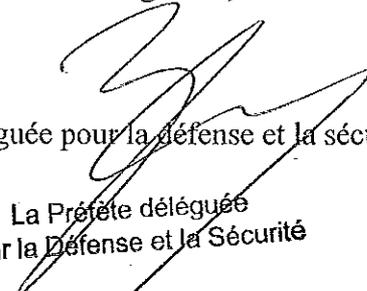
Préfet de la Haute-Garonne



Pascal MAILHOS

Le délégataire,

Préfète déléguée pour la défense et la sécurité



La Préfète déléguée
pour la Défense et la Sécurité

Béatrice Lagarde